

DECRET N° 96-317 du 02 Août 1996

portant mode de constitution,
d'organisation et de fonctionnement
des Associations d'Usagers de l'Eau
(AUE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi N° 87-015 du 21 Septembre 1987 portant Code d'Hygiène Publique en République du Bénin ;
- VU la Loi N° 87-016 du 21 Septembre 1987 portant Code de l'Eau en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 80-241 du 5 Septembre 1980 portant création du Comité National de l'Eau Potable et de l'Assainissement ;
- VU le Décret N° 92-46 du 3 Mars 1992 portant organisation, fonctionnement et attributions du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;
- VU le Décret N° 94-145 du 26 Mai 1994 portant organisation, fonctionnement et attributions du Ministère de la Santé ;
- SUR proposition du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Juin 1996 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er..- Les Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) sont des associations à but non lucratif régies par la Loi de 1901, et de manière générale, par la législation en vigueur.

.../...

Article 2.- Le but des Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) est le suivant :

- promouvoir et améliorer le (ou les) système(s) communautaire(s) d'alimentation en eau potable ;
- assurer le service public de distribution d'eau potable pour la communauté ;
- exploiter, entretenir, renouveler les équipements et éventuellement de procéder à des extensions du (ou des) système(s).

CHAPITRE II : CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS d'USAGERS DE L'EAU (AUE)

Article 3.- Lorsque les villageois expriment la volonté de voir leurs villages dotés d'ouvrages d'alimentation en eau potable, les services de l'Hydraulique analysent leur demande et établissent une étude technique et économique justifiant la faisabilité des ouvrages.

Article 4.- Une fois l'ouvrage déclaré faisable, une Assemblée Générale constitutive se réunit pour adopter les statuts et élire les membres du Comité Directeur.

A cette Assemblée Générale constitutive, chaque quartier concerné par les équipements se fait représenter par des représentants élus ; une fois l'AUE constituée, tous les autres villageois peuvent devenir membres de l'Association s'ils le souhaitent.

La Direction de l'Hydraulique est présente à cette Assemblée Générale constitutive.

Article 5.- Dès sa constitution l'AUE se fait enregistrer au Ministère chargé de l'Intérieur avec l'appui des Services de l'Hydraulique.

Article 6.- Les Services de l'Hydraulique apportent informations et conseils aux AUE en formation pour s'assurer que les modes de constitution des AUE sont conformes aux objectifs.

CHAPITRE III : MODE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'AUE

Article 7.- Le(s) système(s) d'eau est (sont) cédé(s) à l'AUE par une convention de cession et d'exploitation annexée au présent décret et qui définit la propriété des ouvrages et fixe les principes de gestion.

Article 8.- L'AUE est administrée par un Comité Directeur élu pour une durée déterminée ; ce Comité Directeur comprend au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Représentant de l'Association de Développement, et une Représentante des Femmes.

.../...

Les membres du Comité Directeur doivent être résidents dans le village.

Ses prestations sont bénévoles.

Le Comité Directeur recrute un exploitant qui organise et assure les tâches techniques d'exploitation et la gestion courante, et qui est rémunéré en conséquence.

En alternative, le Comité Directeur, peut, à défaut d'un exploitant-salarié, recourir à un contrat d'affermage.

Article 9.- Le mode de fonctionnement de l'AUE est précisé dans ses statuts.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10.- Chaque AUE arrête un budget prévisionnel annuel après avis des Services de l'Hydraulique.

Le Comité Directeur est tenu de produire à toute demande des Services de l'Hydraulique et par le biais du Président du Comité Directeur de l'Association, la comptabilité de l'Association et toutes les justifications nécessaires prouvant que l'Association fonctionne conformément aux dispositions de ses statuts.

L'AUE s'engage à fournir aux services de l'Hydraulique un relevé mensuel des consommations et des opérations comptables et éventuellement les justificatifs bancaires.

Article 11.- Les AUE sont tenues d'agir dans les limites de leurs ressources financières.

Les fonds de l'association sont logés dans un compte bancaire pour les fonds destinés au fonctionnement, à l'entretien et aux réparations, et dans un autre compte bancaire pour les fonds destinés au renouvellement.

CHAPITRE V : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 12.- Si l'Administration vient à constater un non respect des conditions spécifiées dans la Convention de cession et d'exploitation des équipements, les mesures suivantes seront prises :

- réunion avec le Comité Directeur pour connaître les raisons du non respect et essayer de résoudre les problèmes de manière interne ;

- si cette première mesure ne permet pas de résoudre les problèmes, convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire de l'AUE pour prendre les décisions nécessaires ;

.../...

- ensuite, si le problème n'est toujours pas réglé, recours à l'arbitrage des autorités administratives et traditionnelles au cours d'une autre Assemblée Générale extraordinaire ;

- enfin, si l'ensemble des mesures préconisées ci-dessus n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants le maître d'ouvrage délégué peut mettre un terme à la convention avec un préavis de un (1) mois.

Toutefois, l'AUE peut introduire un recours auprès des tribunaux compétents.

Si l'AUE vient à constater un non respect par les services de l'Hydraulique de leurs engagements dans le cadre de la présente Convention, en particulier le maintien en bon état de l'ouvrage de captage et le contrôle de l'entreprise chargée de la maintenance, l'AUE peut saisir la Direction de l'Hydraulique à COTONOU pour remédier à ces problèmes.

Article 13..- Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

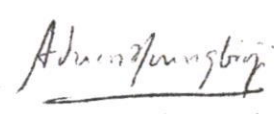
Fait à COTONOU, le 02 Août 1996

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



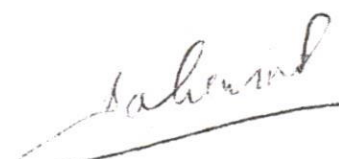
Mathieu KEREKOU..-

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI..-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,



Emmanuel GOLOU..-

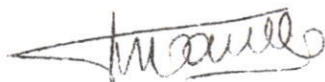
Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Théophile N'DA -

.../...

Le Ministre de la Santé, de la
Protection Sociale et de la
Condition Féminine,



Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 IM 4 MISAT 4 MMEH 4
MSPSCF 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-LIA-FASJEP 3
JO 1.-